

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 26 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENTS NABAFFA

siège social : 647 ROUTE DU CHENE - 01630 Saint-Jean-de-Gonville

Travaux d'affouillement réalisés au sein du Ball Trap Club Hautevillois (BTCH)

Route de Chamdor

01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE

Références : 20240606-RAP-S3-53

Code AIOT : 0100006185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS NABAFFA implanté route de Champdor - 01110 Plateau d'Hauteville.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection vise à vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure du 15 novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS NABAFFA
- Route de Champdor - 01110 Plateau d'Hauteville
- Code AIOT : 0100006185
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection des installations classées a réalisé de manière inopinée une inspection du chantier réalisé au sein du BTCH (Ball Trap Club de Hauteville) courant septembre 2022. Ces travaux consistaient en un affouillement et un exhaussement pour la réalisation d'un stand de tir.

Contexte de l'inspection : respect de l'arrêté de mise en demeure du 15 novembre 2022 suspendant l'évacuation des matériaux en dehors du chantier et mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative des travaux d'affouillement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suspension des opérations d'évacuation des matériaux extraits	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/11/2022, article 2
2	Mise en demeure de régulariser la situation administrative	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/11/2022, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les opérations d'évacuation des matériaux à l'extérieur du site ont cessé.

Une régularisation administrative de ce chantier au titre du mode de l'urbanisme est en cours mais n'a, au jour de la visite d'inspection, pas aboutie.

Aussi, l'inspection des installations classées propose à la préfète de l'Ain de ne pas engager de sanction administrative à l'encontre de l'exploitant tant que des démarches de régularisation au titre du Code de l'urbanisme sont en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension des opérations d'évacuation des matériaux extraits

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/11/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Suspension de l'évacuation des matériaux
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-7.I du code de l'environnement, la poursuite des opérations d'évacuation des matériaux extraits route Champdor – Hauteville-Lompnes - 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE est suspendue dès la notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les matériaux criblés provenant des travaux d'affouillement sont toujours en place sur le site. L'inspection des installations classées considère que la suspension des évacuations de matériaux en dehors du site est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en demeure de régulariser la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/11/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suspension de l'évacuation des matériaux
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-7.I du code de l'environnement, la société ETABLISSEMENTS NABAFFA est mise en demeure de régulariser, sous un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des affouillements du sol qu'elle réalise route Champdor – Hauteville-Lompnes - 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE.
Constats : L'entreprise NABAFFA a informé l'inspection des installations classées par courriel en date du 12 septembre 2022 qu'il ne souhaitait pas régulariser la réalisation des travaux d'affouillement en déposant une demande d'autorisation environnementale et qu'une solution sera recherchée au titre du code de l'urbanisme (demande de permis de construire). L'entreprise NABAFFA s'est également engagée à cesser immédiatement toute évacuation des matériaux. Par courriel du 19 avril 2024, l'inspection des installations classées a été informé par la mairie du PLATEAU D'HAUTEVILLE qu'une démarche administrative a été initiée afin de régulariser la situation administrative du site en sollicitant une autorisation au titre du code de l'urbanisme ; en effet, une demande de permis de construire a été déposée par le BTCH, occupant le site, le 30 mars 2023.

D'après le président du BTCH, rencontré sur site lors de la visite inopinée du 17 avril 2024, cette demande de permis de construire n'a, à ce jour, pas fait l'objet d'une décision.

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées constate que des démarches en vue de la régularisation administrative des travaux d'affouillement sont en cours.

Toutefois, cette dernière n'est toujours pas à ce jour effective.

Aussi, l'inspection des installations classées propose à la préfète de l'Ain de ne pas engager de sanction administrative à l'encontre de l'exploitant tant que des démarches de régularisation au titre du code de l'urbanisme sont en cours.

Type de suites proposées : Sans suites